

The logo for femuqui features the word "femuqui" in a lowercase, sans-serif font. A green, stylized graphic element, resembling a folded paper or a leaf, is positioned above the letter 'i'.

femuqui

CORSE CAPITAL INVESTISSEMENT

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 AVRIL 2014

Cher Actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous convier à l'Assemblée Générale Extraordinaire de notre société qui se tiendra le 26 avril 2014, à 14 heures, en visioconférence, à Ajaccio – Hôtel Best Western Amirauté et à Bastia – Hôtel Best Western Bastia Centre, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 1 820 000,000 euros par la création de 13 000,00 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ;
- Autorisation à donner au Directoire et au Conseil de Surveillance, dans le cadre de leurs compétences respectives, de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée ;
- Décision de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Vous trouverez ci-après le rapport du Directoire et ses annexes, qui seront présentés à l'assemblée. Ils ont pour but de vous éclairer et vous permettre de vous prononcer.

Au cas où vous ne pourriez assister personnellement à cette assemblée, vous pouvez utiliser les formulaires de pouvoir ou de vote par correspondance joints.

Nous comptons sur la présence du plus grand nombre.

Le Directoire,
Jean-François STEFANI
Ghjuvan'Carlu SIMEONI
Pierre-Jacques PATRIZI

aio@femuqui.com - tél. +33 4 95 31 59 46 - fax. +33 9 55 77 70 75
Maison du parc technologique 20601 BASTIA CEDEX
Société Anonyme à directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 702 300 euros
Conseiller en Investissements Financiers immatriculé à l'ORIAS numéro 13000156
SIRET : 388 091 316 00033 - TVA intracommunautaire : FR32388091316

FEMU QUI SA

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 3 702 300 euros

Siège social : Maison du parc technologique ZI ERBAJOLO 20601 BASTIA

388091316 RCS BASTIA

RAPPORT DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 AVRIL 2014

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation un projet d'augmentation du capital social par souscriptions en numéraire.

Le Conseil de Surveillance, par délibération en date du 14 février 2014, a autorisé, conformément à l'article 25 des statuts, le Directoire, à soumettre et réaliser cette opération.

Le Directoire, par délibération en date du 1^{er} avril 2014, a décidé de convoquer une Assemblée Générale à l'effet de se prononcer sur la réalisation de cette augmentation de capital dont les motifs sont expliqués ci-dessous :

1. Historique du Capital de la société

1992 : La Société est constituée par appel public à l'épargne. Les apports en numéraire faits à la constitution de la Société représentent un montant de 3.000.000 francs et forment le capital d'origine, avec 1200 souscripteurs, tous privés.

1999 : Le capital social est augmenté de 1.000.500 francs par apport en numéraire de CDC-PME (Bpifrance, aujourd'hui).

2001 : Un nouvel appel public à l'épargne est engagé et se concrétise par une augmentation de capital de 7.500.000 francs ; la Collectivité Territoriale de Corse et la CDC-PME souscrivent une augmentation de capital complémentaire de 8.333.250 francs. Le capital compte désormais 2100 porteurs, majoritairement privés. Une augmentation de capital d'un montant de 115.050,29 francs est réalisée par prélèvement sur les comptes de réserves ordinaires aux fins de conversion

du capital social en euro. Le capital devient 3.041.175 euros divisé en 26.445 actions de 115 euros de valeur nominale.

2010 : Le capital est porté à 3.702.300 euros, par incorporation de l'intégralité de la prime d'émission, soit 482.753 euros, de l'intégralité des autres réserves, soit 23.213 euros, d'une partie du report à nouveau, à hauteur de 155.159 euros ; ce qui a eu pour conséquence de porter la valeur nominale de l'action à 140 euros.

C'est la situation actuelle.

2. Marche des Affaires sociales

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes indications sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours :

Les comptes provisoires 2013 font apparaître un exercice équilibré (Résultat net : 13.134 €). C'est un exercice de transition qui a vu la clôture des engagements du FICC (235 k€ en 2013, 5.155 k€ depuis 2010) et la relance des engagements de FEMU QUI : 1.090.900 € en 2013 (254.939 € en 2012).

Au 31 décembre 2012, le montant total des encours financiers du portefeuille était de 3.489.291 € au 31/12/2013 (2.965.460 € au 31/12/2012). Le montant des encours provisionnés est stable : 330.801 € au 31/12/2013 (327.975 € au 31/12/2012).

La société n'a pas d'endettement. Figurent au passif, dans les dettes, les flux retours du FICC, d'un montant de 767.493 €, équilibré à l'actif par le poste « trésorerie FICC ».

Au 31 décembre 2013, la situation financière de FEMU QUI est saine. Nos capitaux propres sont confortés par le résultat positif de l'exercice : 3.886.099 € au 31/12/2013 pour un capital social de 3.702.300 €.

Au 1er trimestre 2014, la cession de nos actions de la société PIETRA a été réalisée en date du 19 février pour un montant de 728 k€ et une plus-value de 419 k€. Sont aussi en cours, les cessions

de nos actions du Groupe Gloria Maris et de la société Domaine MAVELA pour une plus-value attendue d'environ 200 k€.

Ces plus-values, effectives et attendues, seront constitutives du résultat de l'exercice 2014 qui devrait être largement positif et conforter nettement les capitaux propres de la société.

3. Eléments d'analyse par cycle de fonds et à périmètre constant

Période d'investissement 2010 – 2013 (FICC, prioritairement)

Les premiers chiffres sont significatifs :

- Une demande soutenue : 204 entrepreneurs reçus en 5 ans

- 7,21 M€ investis en 4 ans, dont 5,15 M€ du FICC ;

- Une politique d'investissement offensive et diversifiée : 33 interventions dans 30 entreprises, soit 240 k€ en moyenne par entreprise, tous secteurs et toutes tailles ;

- Un niveau de risque élevé : 48% des interventions (38% des montants investis) au stade de la création ;

- Des entreprises de référence : AM Environnement, Masaldebain.com, Corstyrène, CGSI,...

- Des perspectives d'emplois accompagnés importantes : 500, dont 250 nouveaux.

Période d'investissement 2002-2008 (Capital Femu Qui et Feder)

- 4,5 M€ dont 1,2 M€ de Feder ;

- 31 interventions dans 23 entreprises, soit un ticket moyen investi par entreprise d'environ 200 k€

- Un niveau de risque élevé : 55% des interventions (51% des montants investis) au stade de la création ; mais un taux de casse raisonnable : 30% des entreprises financées (17% des montants investis) ;

- A périmètre constant (les 16 entreprises du portefeuille) : 480 emplois accompagnés dont 362 nouveaux ; un chiffre d'affaires global multiplié par 10 ;

- Des entreprises de référence accompagnées : Groupe Pietra, Groupe Gloria Maris, Village de vacances de Tagliu-Isulacciu, Soleco, Parc de Saleccia, Performance Composite Méditerranéen, Domaine Mavela, ... ;

- Progression des capitaux propres de Femu Qui : +11,7% (+390k€).

4. Motifs de l'augmentation de capital

Renforcer nos capacités d'intervention : le Fonds d'Investissement et de Compétitivité Corsefinancement, confié en gestion par la Collectivité Territoriale de Corse, a considérablement dopé nos capacités d'intervention depuis 2010. Aujourd'hui entièrement investi, nos moyens d'investissement sont exclusivement constitués par les capitaux propres de la Société (4,3 M€).

L'encours investi de nos capitaux propres au 31 décembre est d'environ 3,5 M€. Notre capacité d'intervention résiduelle est d'environ 1 M€, ce qui est très peu.

Répondre à des besoins confirmés et croissants : l'analyse de deal flow confirme une permanence de la demande des porteurs de projets et entrepreneurs, notamment pour les typologies d'intervention mal couvertes par le marché :

- au stade de la création d'entreprises, pour tout montant supérieur à 100 k€ ;
- pour des montants d'intervention compris entre 100 et 300 k€, tous autres stades confondus (Développement, transmission, consolidation).

Mobiliser l'épargne et la société corse : « Depuis sa création, l'objectif de Femu Qui est de contribuer concrètement au développement économique de la Corse en permettant, via la mobilisation de l'épargne populaire et des prises de participations, la création d'entreprises et d'emplois en Corse.

Au-delà du simple apport financier, la société est un véritable partenaire des entreprises chez lesquelles elle intervient, mettant à leur disposition son réseau d'actionnaires ainsi qu'une assistance en management afin de les accompagner dans leurs choix stratégiques ». *Extrait des statuts*

5. Modalités de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital sera ouverte à toute personne physique ou morale. Les actions nouvelles seraient émises au pair, soit 140 euros par action. Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de leur date de souscription. Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions émises ont une valeur de 140 euros. Chaque souscripteur sera affecté à un collègue d'actionnaire, collègue A, B ou C, tels que définis dans les Statuts, selon son statut et/ou la quantité d'actions qu'il possède aux termes de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital proposée porte sur un montant maximum de 1.820.000 € par émission de 13.000 actions nouvelles maximum. Cette émission d'action nouvelles est ouverte jusqu'au 31 décembre 2014, à compter de la date de l'AGE autorisant l'augmentation de capital.

Les actionnaires actuels disposent d'un droit préférentiel de souscription (DPS). Le DPS confère à l'actionnaire le droit et non l'obligation de souscrire de nouvelles actions lors d'une augmentation de capital afin de conserver son pourcentage de capital. Les actionnaires pourraient céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés. Ils pourraient aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi. Chaque actionnaire a le droit de souscrire à un nombre d'actions déterminé proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient. Deux (2) actions anciennes donneront droit à la souscription d'une (1) action nouvelle. Ce droit préférentiel de souscription pourra être exercé pendant une période de 2 mois à compter de la date de l'AGE autorisant l'augmentation de capital.

Si vous adoptez ce projet, il vous sera demandé de conférer à votre Directoire et votre Conseil de Surveillance tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette opération et notamment, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

6. Proposition d'ouvrir l'augmentation de capital aux salariés

Nous vous rappelons enfin qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation du

capital par apport en numéraire, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la Société a des salariés.

Si cette résolution était adoptée, l'Assemblée Générale

- autoriserait le Directoire à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital (C. com., art. L. 225-129-6) en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- déciderait en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Cette résolution vous est soumise uniquement afin de satisfaire aux exigences légales impératives.

Toutefois, l'augmentation de capital proposée est ouverte au plus grand nombre et à tous, salariés de Femu Qui compris. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

Pour cette raison, nous invitons à ne pas voter en faveur de cette résolution.

Nous vous rappelons enfin qu'une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés si, au vu du rapport présenté par le Directoire en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital, mais que ce délai est repoussé à cinq ans si une Assemblée Générale Extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire.

Nous vous invitons à vous prononcer sur les résolutions qui sont soumises à votre vote.

Fait à BASTIA le 1er AVRIL 2014

TEXTE DES RESOLUTIONS
PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 AVRIL 2014

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 1 820 000,000 euros pour le porter à 5 522 300,000 euros, par l'émission de 13 000,00 actions nouvelles de numéraire de 140 euros de nominal chacune.

1. Conditions

L'augmentation de capital sera ouverte à toute personne physique ou morale. Les actions nouvelles seraient émises au pair, soit 140 euros par action. Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de leur date de souscription. Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions émises ont une valeur de 140 euros. Chaque souscripteur sera affecté à un collègue d'actionnaire, collègue A, B ou C, tels que définis dans les Statuts, selon son statut et/ou la quantité d'actions qu'il possède aux termes de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital proposée porte sur un montant maximum de 1.820.000 € par émission de 13.000 actions nouvelles maximum. Cette émission d'action nouvelles est ouverte jusqu'au 31 décembre 2014, à compter de la date de l'AGE autorisant l'augmentation de capital.

2. Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires actuels disposent d'un droit préférentiel de souscription (DPS). Le DPS confère à l'actionnaire le droit et non l'obligation de souscrire de nouvelles actions lors d'une augmentation de capital afin de conserver son pourcentage de capital. Les actionnaires pourraient céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés. Ils pourraient aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Chaque actionnaire a le droit de souscrire à un nombre d'actions déterminé proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient. Deux (2) actions anciennes donneront droit à la souscription d'une (1) action nouvelle. Ce droit préférentiel de souscription pourra être exercé pendant une période de 2 mois à compter de la date de l'AGE autorisant l'augmentation de capital.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque (Crédit Agricole et/ou Banque Populaire) qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Directoire établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce. Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- autorise le Directoire à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire et au Conseil de Surveillance, dans le cadre de leurs compétences respectives, à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, modifier corrélativement les statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

ANNEXES

1. Bilans et Comptes de Résultat retraités
2. Liste des participations au 31/12/2013
3. Compte de Résultat Prévisionnel
4. Eléments d'activité 2010-2013 : engagements et encours
5. Eléments d'activité 2010-2013 : deal flow
6. Agrément Femu Qui « Entreprise Solidaire »
7. OPTF – Extrait du Règlement Général de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers)
8. Réduction ISF – Extrait du Code Général des Impôts
9. Réduction IR – Extrait du Code Général des Impôts
10. Statuts
11. Charte

1. Bilans et Comptes de Résultat retraités

ACTIF	2013	2012	2011	2010	PASSIF	2013	2012	2011	2010
Actif immobilisé	3 208 454 €	2 684 651 €	2 844 012 €	2 960 561 €	Capitaux propres	3 886 099 €	3 872 965 €	3 772 192 €	3 761 884 €
Immobilisations Incorporelles	1 716 €				Capital social	3 702 300 €	3 702 300 €	3 702 300 €	3 702 300 €
Immobilisations Corporelles	7 048 €	5 966 €	8 030 €	3 856 €	Prime d'émission				
Autres immo financières	41 200 €	41 200 €			Réserves	20 784 €	15 745 €	15 230 €	13 751 €
Participations	1 575 461 €	1 336 961 €	1 111 642 €	1 128 292 €	Report à nouveau	149 881 €	54 146 €	44 354 €	16 255 €
- Provisions sur participations	-67 000 €	-187 876 €	-187 876 €	-157 876 €	Résultat de l'exercice	13 134 €	100 774 €	10 308 €	29 578 €
Créances rattachées aux particip.	1 913 830 €	1 628 499 €	2 049 362 €	2 017 824 €	Dettes	1 097 384 €	1 594 711 €	4 120 546 €	5 895 716 €
- Provisions sur créances	-263 801 €	-140 099 €	-137 146 €	-31 535 €	Dettes financières diverses				
Actif circulant	1 775 029 €	2 783 026 €	5 048 726 €	6 697 039 €	Découverts, conc. Bancaires	12 653 €	267 491 €	257 203 €	247 310 €
Av. & ac. versés. sur com.				6 209 €	Emprunt obligataire	118 750 €			
Créances					Avances & acomptes reçus	26 159 €	28 524 €	24 700 €	27 193 €
fournisseurs		200 €	200 €		Fournisseurs				
Clients	4 320 €	300 133 €	299 359 €	1 316 €	Personnel	20 665 €	22 108 €	19 083 €	16 872 €
Organismes sociaux	1 197 €	15 €	15 €		Organismes sociaux	37 851 €	37 748 €	34 704 €	29 479 €
Etat	54 552 €	1 705 €	18 660 €	52 085 €	Impôts et taxes	68 813 €	76 228 €	50 071 €	48 491 €
Feder à recevoir			123 185 €	123 185 €	Autres dettes				
Produits à recevoir		16 224 €	1 419 €		CTC / FICC				
Trésorerie FICC	778 923 €	1 113 612 €	3 685 775 €	5 477 371 €		49 000 €	49 000 €	49 010 €	49 000 €
Trésorerie FEMU QUI	935 013 €	1 349 620 €	919 011 €	1 035 539 €		763 493 €	1 113 612 €	3 685 775 €	5 477 371 €
Charges constatées d'avance	1 024 €	1 517 €	1 102 €	1 334 €					
TOTAL ACTIF	4 983 483 €	5 467 677 €	7 892 738 €	9 657 600 €	TOTAL PASSIF	4 983 483 €	5 467 676 €	7 892 738 €	9 657 600 €

	2 013	2 012	2 011	2 010
1. GESTION DU PORTEFEUILLE	92 114 €	133 971 €	47 544 €	120 779 €
Revenus nets courants	94 939 €	135 790 €	170 514 €	130 779 €
Revenus des actions	28 347 €	31 326 €	50 196 €	32 106 €
Revenus des obligations convertibles	1 864 €	24 703 €	25 333 €	9 286 €
Revenus des autres créances	64 728 €	79 761 €	94 985 €	89 387 €
Résultat sur opérations de cession	0 €	1 134 €	10 296 €	0 €
Plus values de cession		1 134 €	10 296 €	
Moins values de cession				
Mouvement de provisions	-2 825 €	-2 953 €	-133 266 €	-10 000 €
Dotation nette de provisions pour dépréciations	-2 825 €	-2 953 €	-133 266 €	-10 000 €
2. GESTION DE TRESORERIE	30 152 €	35 248 €	4 092 €	2 645 €
Revenus trésorerie	30 152 €	35 248 €	4 092 €	2 645 €
3. COUT NET DU FONCTIONNEMENT	104 358 €	34 515 €	38 195 €	87 074 €
Charges	364 209 €	290 833 €	304 605 €	314 109 €
Salaires, traitements et charges sociales	256 186 €	203 702 €	215 787 €	182 259 €
Autres achats et charges externes	91 624 €	74 195 €	76 034 €	114 957 €
Impôts et taxes	14 046 €	10 872 €	11 076 €	16 080 €
Dotations aux amortissements	2 353 €	2 064 €	1 708 €	813 €
Produits	259 851 €	256 318 €	266 410 €	227 035 €
Production de services	259 851 €	256 318 €	266 410 €	227 035 €
FICC	175 585 €	175 585 €	175 585 €	175 585 €
Viveris	74 715 €	75 489 €	74 715 €	45 000 €
Autres	9 551 €	5 244 €	16 110 €	6 450 €
Subventions d'exploitation				
4. RESULTAT COURANT (1)+(2)-(3)	17 908 €	134 704 €	13 441 €	36 350 €
5. Divers exceptionnels	-853 €	249 €	-10 053 €	
6. Impôts	3 921 €	34 179 €	-6 920 €	6 772 €
7. RESULTAT NET (4)+(5)-(6)	13 134 €	100 774 €	10 308 €	29 578 €

2. Liste des participations au 31/12/2013

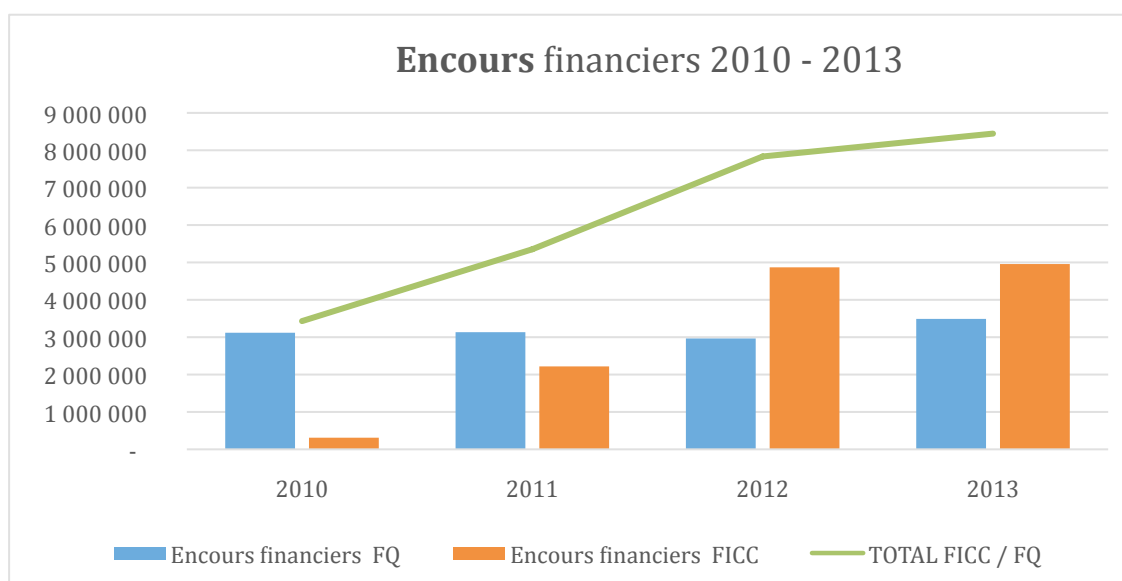
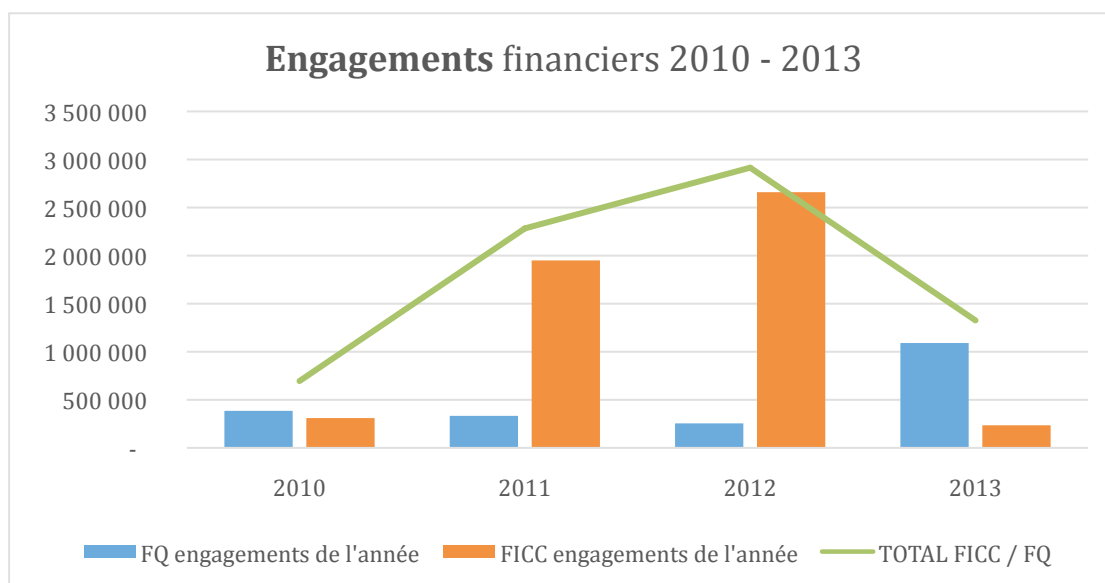
Société	Commune	Activité
Mavela	Aleria	Distillerie
Brasserie Pietra	Furiani	Fabrication de bières et sodas
Zilia 5G	Ziglia	Eaux de source
Glaces Geronimi	Sagone	Fabrication de glaces
Groupe Gloria Maris	Aiacciu / Pruprià	Aquaculture
Performance Composites Méditerranéen	Tavacu	Pièces en composite pour l'aéronautique
Soleco	Borgu	Installation de systèmes thermiques et photovoltaïques
Casart	Poghju Mezana	Réalisation de cheminées sur mesure
Corstyrene	Aleria	Fabrication et négoce de matériaux de construction
A Memoria	Ponte Novu	point chaud, petite restauration
Ecodial	Bastia	Discount alimentaire
Casa Bio	Bastia	Vente d'isolants et combustibles bio sourcés
Art et Styles	Biguglia	Conception et distribution de produits de salle de bains
LSB Advertising	Bastia	Site internet de régie publicitaire "Deal ou face"
Mediacorse	Bastia	Agence de communication
SISIS	Lucciana	Société de surveillance et de gardiennage
Initial Communication	Bastia	Agence de publicité
Parcs et Jardins	Sagone	Réalisation et entretien d'espaces verts
Circinellu	Murzu	Produits cosmétiques naturels
Budiccioni	Aiacciu	E.H.P.A.D
Solyvia	Ghisunaccia	Fabrication de produits cosmétiques bio
Gérim Frères	Bastia	Fabricant de menuiseries aluminium
IDOC Med	Ghisonaccia	Application smartphone
Mare di Latte	Porto Vecchio	Création, fabrication et vente de vêtements
BIHC	Lucciana	Blanchisserie industrielle
HTC	Aiacciu	Pension et remise en forme chevaux de compétition
Col de Cricheto	Bastelica	Parc à thème
Domaine U Bugnu	Vico	Gîtes, chambres et table d'hôtes
Village des Isles	Tagliu Isulaccia	Village de vacances du tourisme social
A Dimora	Oletta	Hôtel 4*
Parc de saleccia	Monticellu	Parc botanique
Liberata	Isula Rossa	Hôtel 4*
Corse Incentive	Bastia	Agence de voyage spécialisée dans l'incentive
AM Environnement	Biguglia	Récupération, tri et valorisation des déchets
Europe Active	Borgu	Agence de voyage spécialisée dans les séjours actifs
YBL Invest	Biguglia	Editeur de logiciels spécialisés
BC Automobile	Aiacciu	Concession automobile

3. Compte de Résultat Prévisionnel

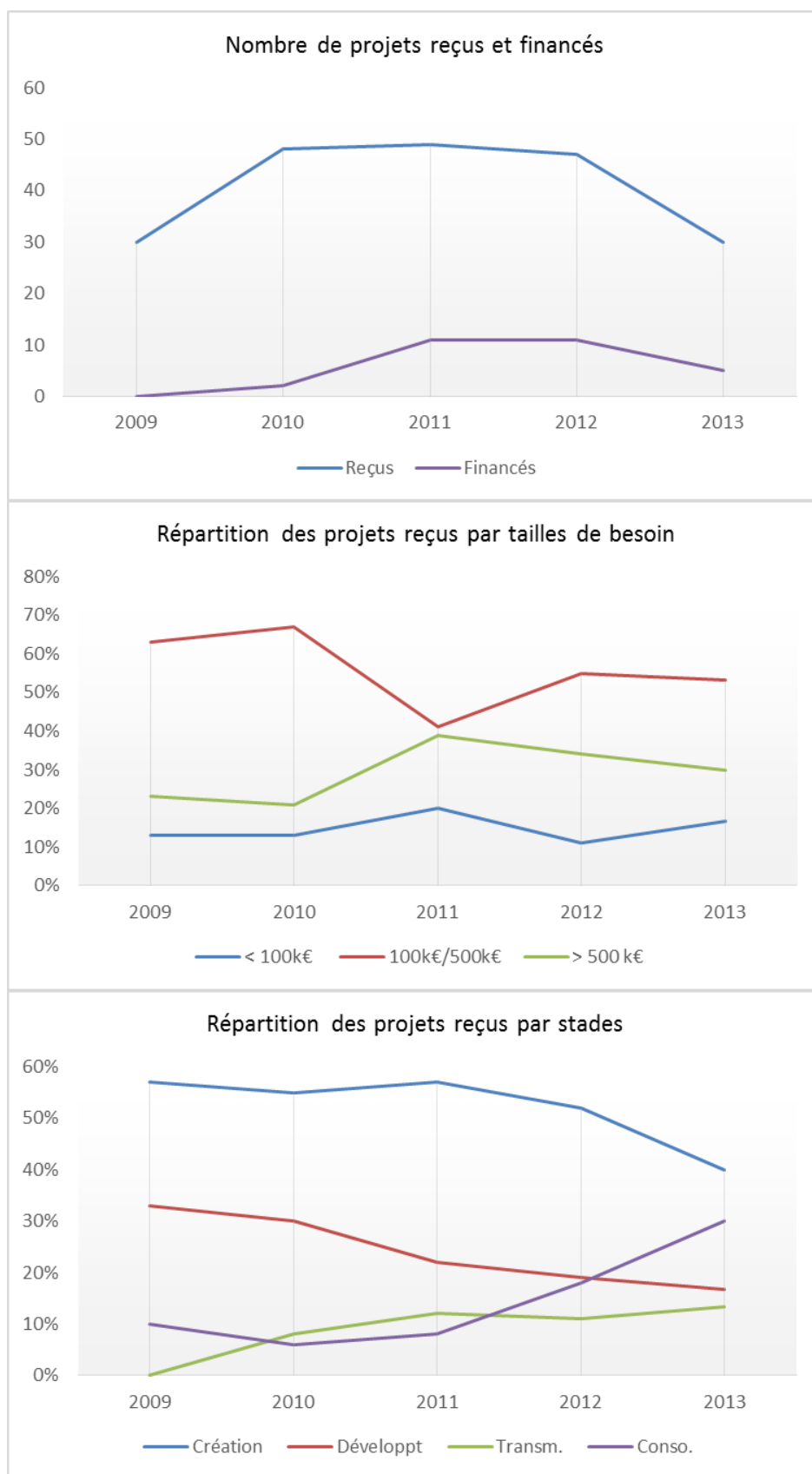
COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS

	2 013	2 014	2 015	2 016
1. GESTION DU PORTEFEUILLE	92 114 €	658 500 €	115 000 €	148 000 €
Revenus nets courants	94 939 €	88 500 €	125 000 €	198 000 €
Revenus des actions	28 347 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Revenus des créances rattachées aux participations	66 592 €	78 500 €	55 000 €	47 000 €
Revenus des créances rattachées aux nouvelles participations			60 000 €	141 000 €
Résultat sur opérations de cession	0 €	620 000 €	40 000 €	0 €
Plus values de cession		620 000 €	40 000 €	0 €
Moins values de cession				
Mouvement de provisions	-2 825 €	-50 000 €	-50 000 €	-50 000 €
Dotations nettes de provisions pour dépréciations	-2 825 €	-50 000 €	-50 000 €	-50 000 €
2. GESTION DE TRESORERIE	30 152 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Revenus trésorerie	30 152 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
3. COUT NET DU FONCTIONNEMENT	104 358 €	187 953 €	173 827 €	30 285 €
Charges	364 209 €	367 400 €	349 500 €	357 000 €
Salaires, traitements et charges sociales	256 186 €	250 000 €	255 000 €	260 000 €
Autres achats et charges externes	91 624 €	100 000 €	77 500 €	80 000 €
Impôts et taxes	14 046 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Dotations aux amortissements	2 353 €	2 400 €	2 000 €	2 000 €
Produits	259 851 €	179 447 €	175 673 €	326 715 €
Production de services	259 851 €	179 447 €	175 673 €	326 715 €
<i>FICC 1 - Feder 2007/2013</i>	175 585 €	98 958 €	98 958 €	
<i>FICC 2 - Feder 2014/2020</i>				250 000 €
<i>Viveris</i>	74 715 €	74 715 €	74 715 €	74 715 €
<i>Autres</i>	9 551 €	5 774 €	2 000 €	2 000 €
Subventions d'exploitation				
4. RESULTAT COURANT (1)+(2)-(3)	17 908 €	480 547 €	-48 827 €	127 715 €
5 Divers produits exceptionnels	-853 €			
6 Impôts	3 921 €			
7. RESULTAT NET (4)+(5)-(6)	13 134 €			
Capacité d'intervention début d'exercice		1 000 000 €	1 100 000 €	950 000 €
Flux retours prévisionnels : cessions et créances rattachées		1 600 000 €	350 000 €	
Augmentation de capital			1 500 000 €	
Investissements prévisionnels en capital (1/3 du total investi)		500 000 €	650 000 €	
Investissements prév. : créances rattachées (2/3 du total investi)		1 000 000 €	1 350 000 €	

4. Eléments d'activité 2010 – 2013 : engagements et encours



5. Éléments d'activité 2010 – 2013 : deal flow



6. Agrément Femu Qui « Entreprise Solidaire »



PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

Décision 2013/05 publiée au recueil normal

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007

Vu la loi sur la modernisation de l'économie du 4 août 2008

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 et suivants du code du travail

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire en date du 31 mai 2013 présentée par la SA FEMU QUI

Vu la décision 2013/4 accordant l'agrément entreprise solidaire à la SA FEMU QUI

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de Haute Corse de la DIRECCTE de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SA FEMU QUI

Maison du parc technologique

20601 BASTIA

Numéro SIRET 388 091 316 000 41 est agréé en qualité d'entreprise solidaire, conformément aux dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2. : Cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ans à compter du 01/02/2013.

ARTICLE 3. : Cette décision annule et remplace la décision 2013/4

ARTICLE 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute Corse de la DIRECCTE de Corse, est chargé, de l'exécution de la présente décision

BASTIA le 22 JUILLET 2013

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de la Haute Corse

Jérôme CORNIQUET

ADRESSE POSTALE : 20401 BASTIA CEDEX
Standard : 04.95.34.50.00 – Télécopie : 04.95.31.64.81 – Mel : prefecture.haute-corse@haute-corse.pref.gouv.fr

7. OPTF – Extrait du Règlement Général de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

Chapitre I - Champ d'application

Article 211-1

(Arrêté du 21 février 2013) « I. - » Sont soumises aux dispositions du chapitre II du présent titre les personnes ou entités qui procèdent à une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou font procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers ou de tous instruments équivalents émis sur le fondement d'un droit étranger.

(Arrêté du 21 février 2013) « II. - Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre l'offre ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers visés au 6° de l'article L. 411-3 du code monétaire et financier, dont le montant total dans l'Union est inférieur à 75 000 000 euros, ce montant étant calculé sur une période de douze mois. »

Article 211-2

Au sens du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas une offre au public une offre de titres financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1° Son montant total (Arrêté du 21 février 2013) « dans l'Union » est inférieur à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;

(Arrêté du 14 juin 2012) « 2° Son montant total (Arrêté du 21 février 2013) « dans l'Union » est compris entre 100 000 euros et 5 000 000 euros ou la contre-valeur de ces montants en devises et elle porte sur des titres financiers qui ne représentent pas plus de 50 % du capital de l'émetteur. Pour les titres financiers dont l'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 est demandée, son montant total maximal (Arrêté du 21 février 2013) « dans l'Union » peut être abaissé à 2 500 000 euros à la demande de l'entreprise de marché qui le gère. »

(Arrêté du 8 août 2013) « Le montant total de l'offre mentionnée au 1° et au 2° est calculé sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre ; »

3° Elle est adressée à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers qui font l'objet de l'offre pour un montant total d'au moins (Arrêté du 14 juin 2012) « 100 000 euros » ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par offre distincte ;

4° Elle porte sur des titres financiers dont la valeur nominale s'élève au moins à (Arrêté du 14 juin 2012) « 100 000 euros » ou à la contre-valeur de ce montant en devises.

Article 211-3

Toute personne ou toute entité qui procède à une offre mentionnée à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier informe les investisseurs participant à cette offre :

1° Que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF ;

2° Que les personnes ou entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ne peuvent participer à cette offre que pour compte propre dans les conditions fixées par les articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ;

3° Que la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi acquis ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du code monétaire et financier.

8. Réduction ISF – Extrait du Code Général des Impôts

Article 885-0 V bis

- Modifié par [LOI n°2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 18 \(V\)](#)

l.-1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives ouvrières de production définies par la [loi n° 78-763 du 19 juillet 1978](#) ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 €.

La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à [l'article 885 O quater](#) et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article [L. 3332-17-1](#) du code du travail ;

O b bis) Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

b bis) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

b ter) Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

e bis) Compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

f) N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

(...)

II.-1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.

En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société à l'exception des parts investies dans des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et agréées en vertu du même article avant le 31 décembre 2012, ainsi que dans des établissements de crédit ou des sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires mentionnées audit article, pour lesquelles le remboursement doit intervenir après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

9. Réduction IR – Extrait du Code Général des Impôts

Article 199 terdecies-0 A

- Modifié par [LOI n°2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 18](#)
- Modifié par [LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 17](#)

I. 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés.

2° Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :

a) Les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

b) La société a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

c) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

c bis) La société compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

d) La société exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à [l'article 885 O quater](#) et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article [L. 3332-17-1](#) du code du travail.

La société n'exerce pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

d bis) Les actifs de la société ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

d ter) Les souscriptions au capital de la société confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

e) La société doit être une petite et moyenne entreprise qui satisfait à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

f) La société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

g) La société vérifie les conditions mentionnées aux 2° et 3° du II de l'article 239 bis AB et aux b et c du VI quinquies du présent article. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

(...)

II. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2016. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

La réduction de l'impôt dû procurée par le montant de la réduction d'impôt mentionnée au I qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de [l'article 200-0 A](#) peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés au deuxième alinéa du présent II ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures.

IV. Les dispositions du 5 du I de [l'article 197](#) sont applicables.

Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues. Il en est de même si, pendant ces cinq années, la société mentionnée au premier alinéa du 3° du I cède les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2° et prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription, à l'exception des parts investies dans des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et agréées en vertu du même article avant le 31 décembre 2012, ainsi que dans des établissements de crédit

ou des sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires mentionnées audit article, pour lesquelles le remboursement doit intervenir après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à [l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#), du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ou de la liquidation judiciaire de la société. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au deuxième alinéa et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné à la dernière phrase du même alinéa. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue est effectuée au nom du donateur.

STATUTS Femu Qui S.A.
RCS Bastia 388 091 316
MIS A JOUR LE 18 SEPTEMBRE 2010

PREAMBULE

La société de capital risque de proximité FEMU QUI SA, domiciliée en Corse et intervenant sur le marché insulaire, a été constituée en 1992 par un actionnariat populaire.

La SA FEMU QUI investit en participations minoritaires dans tous les secteurs d'activité, dans le cadre de la création, du développement ou de la transmission d'entreprises.

Depuis sa création, l'objectif de cette société est de contribuer concrètement au développement économique de la Corse en permettant, via la mobilisation de l'épargne populaire et des prises de participations, la création d'entreprises et d'emplois en Corse.

Au delà du simple apport financier, la société est un véritable partenaire des entreprises chez lesquelles elle intervient, mettant à leur disposition son réseau d'actionnaires ainsi qu'une assistance en management afin de les accompagner dans leurs choix stratégiques.

Le 27 novembre 1999, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social pour permettre à la SA FEMU QUI de développer son activité.

L'implication du plus grand nombre de Corses et des amis de la Corse dans un projet économique commun d'intérêt général a semblé essentielle aux dirigeants et actionnaires de FEMU QUI SA pour garantir la réussite de ce projet.

En conséquence, les actionnaires ont décidé de modifier les statuts et de les adapter afin de permettre à l'actionnariat populaire, majoritaire en nombre, d'avoir une représentation préférentielle au Conseil de surveillance tout en assurant aux autres catégories d'actionnaires une participation au Conseil de surveillance.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Lucciana le 31 décembre 1991. Cette société fait appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée FEMU QUI SA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances ;
- Le financement de ces opérations dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et dans un souci de création et de maintien des emplois en Corse ;
- L'activité de conseil en investissements financiers ;
- L'étude, l'émission ou la souscription d'emprunts obligataires ou non ;
- La gestion du portefeuille de valeurs mobilières résultant des participations qu'elle a pu prendre et notamment la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange et de souscription de valeurs mobilières ;
- La réalisation d'enquêtes et d'études, ainsi que toutes opérations commerciales,

financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ;

- La société pourra exercer ses activités dans le cadre général des dispositions de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, le Décret n° 85-1102 du 9 octobre 1985 modifié par le Décret n° 91-1329 du 30 décembre 1991 et des textes régissant les sociétés de capital-risque à venir.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : Maison du Parc Technologique – 20601 Bastia Cedex. Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 13 juillet 1992, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 3.000.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

2. Le capital social a été augmenté de 1.000.500 Francs par apport en numéraire. Cette augmentation de capital a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1999 et définitivement réalisée le 31 août 1999.

3. Les actionnaires de la société réunis en assemblée générale mixte du 27 novembre 1999 ont décidé d'augmenter le capital d'un montant maximum de 30.000.000 Francs.

Le Conseil d'Administration a constaté le 30 mars 2001 la réalisation définitive d'une première augmentation de capital, par appel public à l'épargne, d'un montant de 7.500.000 Francs.

Le Conseil d'Administration a constaté le 3 août 2001 la réalisation définitive d'une seconde augmentation de capital réservée à la Collectivité Territoriale de Corse et à la CDC-PME, d'un montant de 8.333.250 Francs.

Le Conseil d'Administration a constaté le 3 août 2001 une augmentation de capital d'un montant de 115.050,29 Francs par prélèvement sur les comptes de réserves ordinaires aux fins de conversion du capital social en Euro qui devient à cette date 3.041.175 Euros divisé en 26.445 actions de 115 Euros de valeur nominale.

Les actionnaires de la société réunis en assemblée générale mixte du 18 septembre 2010 ont décidé d'augmenter le capital de 661.125 €, afin de le porter à la somme de 3.702.300 €, par incorporation de l'intégralité de la prime d'émission, soit 482.753 €, de l'intégralité des autres réserves, soit 23.213 €, d'une partie du report à nouveau, à hauteur de 155.159 €, ce qui a pour conséquence de porter la valeur nominale de l'action à 140 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.702.300 Euros. Il est divisé en 26.445 actions d'une seule catégorie de 140 Euros chacune. Les actionnaires sont répartis en trois collèges comme il est dit à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de personnes associées comme il est dit ci-après à l'article 12.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS – SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du conseil de surveillance aux époques et conditions qu'il fixe. Ses appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil de surveillance, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour

STATUTS Femu Qui S.A.
RCS Bastia 388 091 316
MIS A JOUR LE 18 SEPTEMBRE 2010

par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS – COLLEGES D'ACTIONNAIRES

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

2. Les actionnaires sont répartis en trois collèges distincts selon les caractéristiques définies ci-après:

“ Collège A ” ou “ Collège des petits porteurs ”

Ce collège est composé de tous les actionnaires, personnes physiques ou personnes morales de droit privé à l'exception des filiales de la Caisse des Dépôts et Consignations, détenant un nombre d'actions inférieur ou égal à 145 actions de la société FEMU QUI.

“ Collège B ” ou “ Collège des gros porteurs ”

Ce collège est composé de tous les actionnaires, personnes physiques ou personnes morales de droit privé à l'exception des filiales de la Caisse des Dépôts et Consignations, détenant un nombre d'actions supérieur à 145 actions de la société FEMU QUI.

“ Collège C ” ou “ Collège des Institutionnels ”

Ce collège est composé de toutes les personnes morales de droit public ainsi que des Chambres de Commerce ayant leur siège en Corse, de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que des filiales de cette dernière au sens de l'Article L 233-1 du Code de Commerce.

Les présents statuts ne créent pas de catégories d'actions, toutes les actions conférant les mêmes droits politiques et financiers.

Les collèges d'actionnaires ont pour seul objet d'organiser la composition du Conseil de surveillance tel qu'il sera dit à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de

son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation des dites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire,

celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil de surveillance pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Toute personne physique ou morale, quel que soit son Collège d'appartenance, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir 146 actions, sera tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de seuil le nombre total d'actions qu'elle possède.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par le conseil de surveillance.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité

STATUTS Femu Qui S.A.
RCS Bastia 388 091 316
MIS A JOUR LE 18 SEPTEMBRE 2010

du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil de surveillance de douze membres impérativement répartis en trois Collèges comme suit :

- Sept administrateurs issus du " Collège A " ou " Collège des petits porteurs " défini à l'article 12 ci-dessus ;
- Deux administrateurs issus du " Collège B " ou " Collège des gros porteurs " défini à l'article 12 ci-dessus ;
- Trois administrateurs issus du " Collège C " ou " Collège des Institutionnels " défini à l'article 12 ci-dessus.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire conformément à cette répartition. Elle peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les personnes morales nommées membres du conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Si le représentant permanent désigné n'est pas le représentant légal de la personne morale, ce dernier ne peut prétendre occuper un poste de membre du conseil de surveillance à titre personnel.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du conseil de surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire conformément aux prescriptions légales est fixé à 2 actions.

Chaque administrateur est désigné compte tenu de son Collège d'origine pour toute la durée de son mandat, quand bien même une modification dans ses caractéristiques viendrait à le faire passer d'un Collège à un autre en cours de mandat.

Au terme de son mandat, et après vérification de son Collège d'appartenance, l'assemblée générale pourra, le cas échéant, le renouveler dans ses fonctions au titre de son Collège d'origine ou de son nouveau Collège d'appartenance.

La représentation des collèges d'actionnaires au conseil d'administration devra être effective au 31 décembre 2001.

ARTICLE 19 – COMITE D'AUDITION

Il est institué un Comité d'Audition présidé par le Président du Conseil de surveillance et composé de quatre membres, du conseil de surveillance ou non, désignés par celui-ci.

Le Comité d'Audition, organe d'instruction, a pour objet de recenser les candidatures de toutes les personnes souhaitant devenir membre du conseil de surveillance, dans le respect de l'article 18 ci-dessus.

Le Comité d'Audition présente ces candidatures au Conseil de surveillance lorsque ce dernier a à se prononcer sur la convocation d'une assemblée générale ayant à son ordre du jour la question de la nomination, du renouvellement ou du remplacement d'un membre.

Le Comité d'Audition n'a qu'un rôle consultatif. Il rend un rapport au Conseil de surveillance ayant valeur d'avis et doit s'attacher à recenser les candidats compétents et indépendants.

Par ailleurs, le Comité d'Audition n'a aucun rôle (ne se prononce pas ou n'est pas réuni) dans les hypothèses de cooptation.

Le Conseil de surveillance reste libre de la rédaction de son rapport à l'assemblée générale ainsi que du texte des projets de résolutions, indépendamment de l'avis du Comité d'Audition.

L'existence et le fonctionnement du Comité d'Audition ne sauraient faire obstacle au principe selon lequel tout actionnaire, dans le respect des conditions définies à l'article 18 ci-dessus, a la possibilité de présenter sa candidature à un poste membre du conseil de surveillance lors de l'assemblée.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des membre du conseil de surveillance est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessus.

Le nombre des membres ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil de surveillance. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 21 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges membre du conseil de surveillance, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessus. Si le nombre de membres devient inférieur à trois, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 - PRESIDENCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du conseil de surveillance. Il détermine sa rémunération. Le Conseil de surveillance peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil de surveillance représente le conseil de surveillance. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des membres présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – PROCES-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, sur demande d'un membre au moins du directoire ou d'un tiers des membres du conseil de surveillance. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les convocations, accompagnées des documents nécessaires à la connaissance des dossiers à traiter à l'ordre du jour, sont effectuées par courrier ou courriel au plus tard 10 jours avant la date prévue du comité. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. Elles peuvent se tenir en visioconférence ou par le biais de tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sauf pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de surveillance (membres du personnel, commissaires aux comptes, etc.) sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations présentées lors du conseil. La communication vis à vis des tiers est du seul pouvoir du Président.

La violation du principe de confidentialité des débats et de l'exclusivité du Président en terme de communication donnera lieu à des poursuites civiles et constituera pour les membres du conseil de surveillance un motif de révocation.

Les membres du conseil de surveillance s'engagent à être présents aux séances du Conseil de surveillance à concurrence de 70% des dites réunions. A défaut, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra statutairement révoquer les membres non assidus.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation. Il nomme les membres du directoire, en désigne le président et éventuellement, les directeurs généraux ; il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

A défaut du directoire, il convoque l'assemblée générale des actionnaires. Il autorise les conventions visées à l'article 29. Il autorise le directoire à effectuer, au nom de la société, les opérations visées à l'article 25.

Il nomme et démet les membres du comité des engagements. A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le conseil de surveillance examine le rapport présenté par le directoire. Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le directoire doit présenter

STATUTS Femu Qui S.A.
RCS Bastia 388 091 316
MIS A JOUR LE 18 SEPTEMBRE 2010

au conseil de surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, les comptes annuels.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice. Pour la réalisation de ses missions de vérification et de contrôle, le conseil de surveillance peut se faire assister d'auditeurs, rémunérés sur la base d'un budget défini chaque année en liaison avec le directoire.

ARTICLE 25 - DIRECTOIRE

Le directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Tout membre du directoire peut être révoqué par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance. Le directoire est nommé pour une durée de 2 ans. Tout membre du directoire est rééligible.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance dans l'acte de nomination. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou par deux de ses membres au moins. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du directoire, un ou plusieurs directeurs généraux ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires, et sous réserves des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Il présente chaque trimestre un rapport circonstancié au conseil de surveillance sur l'activité et le fonctionnement de la société. Il convoque l'assemblée générale, fixe l'ordre du jour et arrête tous les comptes à lui soumettre.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance :

- toutes opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances, dont le montant est supérieur à 200.000 € ;
- toutes opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dont le montant est supérieur à 10.000 €.

ARTICLE 26 - COMITE DES ENGAGEMENTS

Un comité des engagements consultatif assiste le directoire dans ses décisions de prises de participation. Il est constitué de 5 membres minimum et 9 membres maximum. Ses membres sont nommés, pour une durée d'un an renouvelable et en dehors de lui, par le conseil de surveillance, qui en désigne aussi le Président. Le Directoire est

tenu de réunir le comité des engagements, pour avis consultatif, avant chaque décision de prise de participation. Les convocations, accompagnées des documents nécessaires à la connaissance des dossiers à traiter à l'ordre du jour, sont effectuées par courrier ou courriel au plus tard 10 jours avant la date prévue du comité. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. Elles peuvent se tenir en visioconférence ou par le biais de tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

La présence effective de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des avis. Ces avis sont consultatifs mais obligatoires avant toute décision de prises de participations.

Les membres du comité des engagements s'engagent à être présents aux séances du comité à concurrence de 70% desdites réunions.

Le Président du comité des engagements est invité obligatoirement à chaque réunion du conseil de surveillance afin de rendre compte des travaux du comité.

Les membres du comité des engagements sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent en aucun cas faire état, à l'extérieur du comité, des discussions et débats de ce comité. Le Président du directoire est seul habilité à commenter les avis du comité. A défaut d'assiduité et de confidentialité, le Conseil de Surveillance pourra statutairement révoquer les membres.

ARTICLE 27 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux membres sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, DU DIRECTOIRE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un des membres du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle

traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des membres du conseil de surveillance ou du directoire est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 31 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil de surveillance sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment au regard de l'appel public à l'épargne.

STATUTS Femu Quì S.A.
RCS Bastia 388 091 316
MIS A JOUR LE 18 SEPTEMBRE 2010

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil de surveillance peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à cette règle, pour les décisions relatives à la nomination, à la ratification d'une cooptation, au renouvellement et à la révocation des membres du conseil de surveillance, le nombre de voix par actionnaire est plafonné à 100 voix.

Les assemblées générales pourront être organisées par visioconférence ou autres moyens de télécommunication. Le vote par correspondance ou par procuration pourra être réalisé au moyen d'une signature électronique simple.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 34 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le directoire établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil de surveillance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil de surveillance. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 38 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil de surveillance est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux mandats des membres du conseil de surveillance sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués

et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 40 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficiaire de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

11. Charte

Servant de cadre à l'action de la société de capital investissement « FEMU QUI S.A. »

Adoptée le 4 août 1991, modifiée le 29 mai 1999

I – PREAMBULE

1) La Société Epargne Emploi « FEMU QUI S.A. » inscrit son action dans une démarche au service des intérêts collectifs du peuple corse (corses d'origine et corses d'adoption), ses hommes et ses femmes, sa culture, sa terre, ses ressources, ses valeurs.

FEMU QUI S.A. veut contribuer à rétablir la confiance entre le peuple corse et son économie. Elle n'a pas pour vocation à résoudre l'ensemble des problèmes économiques posés à la Corse, elle vise à créer une dynamique collective autour d'actions concrètes de développement.

2) Cette société « Epargne Emploi » se différencie des sociétés à capital risque classiques en ne s'inscrivant pas dans la seule logique de haute rentabilité financière. L'existence même de cette charte définit l'originalité de la société FEMU QUI S.A.

3) Les interventions de FEMU QUI S.A. s'inscrivent dans la construction d'une économie corse où le capital est un instrument au service de l'homme, pour son épanouissement social. Elles se référeront de façon permanente à des objectifs de dignité, de solidarité, de responsabilité et de justice sociale.

II – FINALITE ET MOYENS

1) FEMU QUI S.A. entend par ses interventions financières, contribuer, par la création ou le maintien d'emplois, à développer et densifier le tissu économique corse.

2) Les priorités assignées dans l'appréciation des projets retenus sont :

a) Dégager une valeur ajoutée créatrice d'emplois qualifiés en Corse,

b) Réduire la dépendance économique de la Corse avec 3 axes :

- Réduction du déficit de la Balance Commerciale
- Corsisation des activités et des emplois
- Maîtrise des circuits économiques par les entreprises corses

c) Participer au rééquilibrage entre les secteurs d'activités économiques (agriculture, industrie, services, tourisme...)

d) Participer au rééquilibrage de ces activités sur le territoire (rural/urbain – intérieur/littoral),

e) Participer à la valorisation des ressources locales et à la défense de l'environnement.

3) La société FEMU QUI S.A. doit préserver sa crédibilité sur le terrain économique et veiller à la rentabilité de ses interventions ; elle doit permettre une valorisation de l'épargne confiée.

III – MODALITES

1) Le capital de la société Epargne Emploi est constitué à partir de l'épargne populaire par un appel au plus grand nombre, à la prise de conscience.

2) Des entreprises, établissements financiers, investisseurs ou institutions ; corses ou amis de la Corse ; de l'île ou de l'extérieur ; pourront participer au capital de FEMU QUI S.A., interlocuteur reconnu du monde économique.

Le capital restera majoritairement d'origine privée. Les représentants des petits porteurs seront majoritaires au Conseil de Surveillance.

3) Dans le cadre des priorités définies précédemment, aucun secteur d'activité n'est exclu des interventions financières de la société. FEMU QUI S.A. recherchera des opérations de partenariat dans les domaines appropriés.

4) Les critères déterminants de la décision de participation financière de FEMU QUI S.A. sont la valeur des projets et la qualité des hommes ou des femmes qui les portent.

5) Le choix des participations de FEMU QUI S.A. est effectué dans une rigueur absolue et de façon totalement indépendante. FEMU QUI S.A. s'assigne également une fonction pédagogique et ses interventions rechercheront un impact d'exemplarité.

6) De façon générale, FEMU QUI S.A. ne prendra pas plus de 30% du capital des sociétés dans lesquelles elle intervient, ceci afin de ne pas détenir de minorité de blocage.

Cette intervention pourra être complétée par des participations en compte courant ou encore par des cautionnements. Elle est donc un partenaire à part entière et assurera sans ingérence un suivi attentif de la marche des entreprises.

7) L'Assemblée Générale des actionnaires est souveraine. Le Conseil de Surveillance est élu, reconduit ou démis par elle. Pendant son mandat, le Conseil de Surveillance est responsable et indépendant.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises en toute transparence. Les actionnaires sont régulièrement informés. Les garanties sur les finalités et l'éthique ne peuvent que procéder de mécanismes démocratiques. Ceux-ci ne peuvent être efficaces et s'inscrire dans la durée qu'à condition que chaque actionnaire se responsabilise.